

Le travail de nuit est-il interdit aux femmes enceintes au Luxembourg ?

Réponse courte

Le travail de nuit n'est pas automatiquement interdit, mais la salariée enceinte **ne peut être tenue de travailler entre 22 heures et 6 heures** si le médecin du travail l'estime nécessaire pour sa sécurité ou sa santé (art. [L.333-1](#)). La dispense est conditionnée à un **avis médical**. La salariée adresse sa demande par **lettre recommandée** ; l'employeur saisit le médecin du travail sous 8 jours, lequel rend son avis sous 15 jours.

Si l'avis est favorable, l'employeur doit transférer la salariée à un poste de jour avec **maintien du salaire antérieur**. Sans poste de jour disponible, la salariée est dispensée de travailler. Cette protection s'étend aux femmes allaitantes jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Le non-respect est passible de sanctions pénales.

Définition

L'interdiction conditionnelle du travail de nuit pour les femmes enceintes est une mesure de **protection de la maternité** subordonnée à l'avis du médecin du travail. Elle couvre la plage horaire entre **22 heures et 6 heures** et peut conduire au transfert à un poste de jour ou à une dispense de travail. Elle s'applique également aux **femmes allaitantes** jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

Conditions d'exercice

La dispense de travail de nuit obéit à un cadre procédural strict.

| Condition | Détail |
|--------------------------------------|--|
| Demande de la salariée | Envoi d'une lettre recommandée à l'employeur |
| Saisine du médecin du travail | L'employeur saisit le médecin sous 8 jours |
| Avis médical | Le médecin du travail rend son avis sous 15 jours |
| Plage horaire | Interdiction de travailler entre 22 heures et 6 heures |
| Femmes allaitantes | Extension de la protection jusqu'au 1er anniversaire de l'enfant |

Modalités pratiques

La procédure de dispense du travail de nuit suit des étapes chronologiques.

| Étape | Délai |
|---------------------------------------|---|
| Demande par lettre recommandée | Initiative de la salariée enceinte ou allaitante |
| Saisine du médecin du travail | 8 jours à compter de la réception de la lettre |
| Avis du médecin du travail | 15 jours à compter de la saisine par l'employeur |
| Transfert à un poste de jour | Immédiat après avis favorable, avec maintien du salaire |
| Dispense de travail | Si aucun poste de jour n'est disponible |

Pratiques et recommandations

Informers les salariées travaillant de nuit de leur droit à demander un transfert dès l'annonce de la grossesse favorise un recours rapide à la protection légale. Par ailleurs, les heures supplémentaires sont interdites pour les femmes enceintes.

Respecter scrupuleusement les délais de 8 jours pour la saisine du médecin du travail évite toute situation de non-conformité.

Prévoir des postes de jour accessibles dans l'organisation permet de répondre efficacement aux demandes de transfert.

Conserver une copie de la lettre recommandée et de l'avis du médecin du travail dans le dossier du personnel sécurise la traçabilité de la procédure.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|----------------------------|---|
| Art. <u>L.333-1</u> | Interdiction conditionnelle du travail de nuit (22h-6h) |
| Art. <u>L.333-2</u> | Procédure de demande et délais |
| Art. <u>L.333-3</u> | Transfert à un poste de jour avec maintien du salaire |
| Art. <u>L.333-4</u> | Dispense de travail si transfert impossible |
| Art. <u>L.335-1</u> | Contestation des avis du médecin du travail |
| Art. <u>L.338-4</u> | Sanctions pénales |

La dispense de travail de nuit n'est pas automatique : elle nécessite une demande de la salariée et un avis favorable du médecin du travail. La différence de salaire résultant du passage d'un poste de nuit à un poste de jour est avancée par l'employeur pour le compte de l'assurance maladie-maternité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.